

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC064

**OBJET : MAPU - 2431TCP02 - RE AMÉNAGEMENT COUR ÉCOLE J. PRÉVERT -
MODIFICATION LOT 01**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1 et R.2131-12,

VU la Délibération n° 2021DL088 en date du 1^{er} juillet 2021 portant modification du règlement intérieur des marchés publics de la ville,

VU la décision n° VILLE_2025DC039 du 26/02/2025 autorisant la signature du marché public,

CONSIDÉRANT que suite à une erreur sur le montant HT du lot 01 – VRD - il est nécessaire de procéder à une modification de la décision Ville n° 2025DC039 autorisant la signature du marché relatif au réaménagement de la cour d école J. Prévert – lot 01 VRD

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'acter la modification suivante :

- **Lot 01 : VRD** : Société Eiffage route centre-est domiciliée 8 rue du Dauphiné – CS 74005
69 964 Corbas cedex
montant lot 01 : 170 500,90 € HT (204 601,08 € TTC)

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.